

Docteur Didier MOULINIER
Diplôme Universitaire Paris Nord
CANCEROLOGIE
Diplôme Universitaire Bordeaux II
GERONTOLOGIE
4, rue Claude Bernard
33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. : 05.56.02.98.48

Bordeaux, le 08/06/2005

Monsieur Claude BOISSEAU
Secrétaire du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ORDRE DES MEDECINS
160, rue du Palais Gallien
33000 BORDEAUX

Vos réf. : CB – nl – 6816

Monsieur le secrétaire,

J'accuse réception de votre correspondance en date du 25 mai 2005.

Vous soulevez le problème de l'auto-hémothérapie et me demandez d'apporter «des bases scientifiques sur cette thérapeutique ». C'est trop d'honneur que vous voulez bien m'accorder vis à vis de mes compétences médicales.

Toutefois, je ne pense pas qu'il soit dans les attributions du Conseil de l'Ordre des médecins de réécrire l'ensemble des canons de la médecine et de vouloir rediscuter l'ensemble des bases scientifiques concernant notre ô combien difficile pratique de l'art médical.

Sauf erreur de ma part, l'auto-hémothérapie était inscrite, jusqu'à une date récente, à la nomenclature des actes infirmiers et constituait donc une thérapeutique conforme à la législation européenne en vigueur.

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé m'a « curieusement » sollicité (en toute illégalité) peu de temps avant ma comparution devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine suite à une de mes prescriptions réalisées sur le territoire espagnol en tant que médecin espagnol.

Le problème qui pourrait éventuellement se poser n'est pas de rediscuter des bases scientifiques qui ont permis d'inscrire ce type de prescription médicale à la nomenclature des actes officiels mais de considérer plutôt le caractère légal ou non de la poursuite de ce type de prescription.

J'ai adressé en retour un courrier recommandé avec accusé de réception le 12/12/2004 à monsieur MOCHE, directeur de l'Inspection et des Etablissements à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

La réponse qui m'a été apportée par monsieur MOCHE au courrier officiel que je lui avais adressé m'a conforté jusqu'à présent quant au caractère légal, vis à vis de la législation française, de l'utilisation de ce type de prescription.

Si vous aviez en votre possession des éléments allant dans le sens contraire des réponses qui m'ont été apportées à ce courrier du 12/12/2004, je vous demanderais bien évidemment de me le faire savoir et de diffuser cette information à l'ensemble du corps médical.

Je tiens à vous préciser par ailleurs que dans le mémoire que je vais adresser très prochainement au Conseil National de l'Ordre des Médecins, j'ai été amené à dénoncer l'attitude du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine, et tout particulièrement de son secrétaire en fonction, vis à vis de ma personne.

Toutes ces procédures et demandes incessantes orchestrées par le secrétaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Aquitaine tendent à prouver que je suis de plus en plus victime de la part de cette administration d'un «véritable harcèlement» administratif, ce qui, compte tenu de la jurisprudence actuelle, pourrait tout à fait tomber dans le domaine pénal.

Je vous demanderais donc, monsieur BOISSEAU, de rester dans le strict respect de l'application de votre fonction ordinale en conformité avec l'article 50 du Code de déontologie et de ne plus vous laisser emporter par votre haine à mon encontre.

Je ne répondrai à vos sollicitations que dans la mesure où vous serez en possession d'une plainte dûment formulée à mon encontre, or vous faites état dans votre courrier d'une demande d'information que j'ai déjà moi-même transmise à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Veuillez accepter, Monsieur le secrétaire, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Docteur Didier MOULINIER

Copies pour information :

- Monsieur le docteur Jean-Claude BASTE
Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

- Maître Christian FREMAUX
51, avenue R. Poincaré
75116 PARIS

- Association MONTESQUIEU